Pratique

Stationnement payant sur voirie : la réforme est en route

Le cadre juridique de la réforme du stationnement est en cours de finalisation. Les collectivités doivent à cette fin réexaminer leur politique en la matière.

Institué par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014, la réforme du stationnement prévoit de remplacer l'amende pénale sanctionnant une infraction au stationnement par un forfait de post-stationnement (FPS), élément d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant est fixé par l'organe délibérant de la collectivité compétente. Cette réforme concerne toutes les collectivités qui ont ou auront institué un stationnement payant sur leur territoire. L'autorité compétente pour délimiter et fixer les zones de stationnement payant reste le maire (articles L. 2213-1 à L. 2213-6-1 du CGCT), sauf transfert possible au président de l'EPCI depuis le 1er janvier 2015. De plus, et afin d'informer les usagers de la réforme, de nouvelles mentions obligatoires devront être affichées à proximité immédiate des places payantes, ainsi notamment que sur les horodateurs (décrets à paraître).

30 %

c'est actuellement le taux moyen de recouvrement du stationnement dans les grandes villes.

TROIS SCÉNARIOS

① A minima : mise en œuvre de la réforme

- Arrêté municipal fixant les emplacements de stationnement payant
- Délibération de l'organe délibérant sur le tarifaire
- Mise à niveau des horodateurs, et affichage obligatoire des nouvelles mentions légales
- Éventuellement convention avec l'ANTAI
- Mise en conformité de l'application mobile si elle existe

② Services de calcul et de paiement immédiat du FPS*

- Modification éventuelle des horodateurs : information stationnement via les écrans des horodateurs, paiement CB immédiat du FPS
- Service en ligne de calcul du montant du FPS, accessible sur le PDA de contrôle

➡ *implique des changements sur les horodateurs ou leur renouvellement.*

③ Service d'automatisation du FPS

- Diversification des modes de paiement de la redevance (CB sur horodateur, mobile, internet)
- Service de contrôle et de calcul automatique en ligne du FPS accessible sur les équipements des agents (PDA, application mobile)
- Paiement immédiat du FPS sur les horodateurs avec écran couleur et CB, par mobile ou internet

➡ *implique des changements sur les horodateurs et l'application mobile ou leur renouvellement*

Le scénario 2 suppose mise en œuvre des mesures du scénario 1, et le 3e passe par la mise en œuvre des deux premiers.
** Forfait de post-stationnement.*

idé

1 Réexaminer la politique de mobilité de la collectivité

L'objectif de la réforme est d'optimiser l'usage de la voie publique, de lutter contre le stationnement abusif et de transformer l'amende unique de 17 euros en un outil de dissuasion adapté aux spécificités locales. Il ne s'agit en aucun cas d'empêcher les gens de stationner mais de favoriser les comportements vertueux comme une meilleure rotation du parc de stationnement sur voirie, et, bien sûr, l'usage des transports en commun, l'auto et le vélo partage, le co-voiturage, etc. La réforme sera d'autant mieux acceptée par les habitants que les élus auront veillé à fonder leurs décisions sur des éléments objectifs, telle qu'une étude sur l'offre locale de stationnement, et assortiront leurs décisions de mesures en faveur d'une meilleure mobilité dans la ville, et de solutions de déplacement adaptées au contexte local.

À retenir

– 1er janvier 2016 : expérimentation pour validation du nouveau dispositif par des collectivités qui se porteraient volontaires après convention avec l'État.
– 1er octobre 2016 : mise en œuvre de la réforme.

2 Définir le montant de la redevance et du FPS

Afin d'établir le montant de la redevance et du FPS, la collectivité devra prendre une délibération de l'organe délibérant, après intervention de l'arrêté municipal définissant les emplacements de stationnement payant. Comme aujourd'hui, le barème tarifaire peut être modulé en fonction des zones, de la durée, de la surface occupée par le véhicule ou de son impact sur la pollution atmosphérique. Il peut aussi prévoir une tarification spécifique pour les résidents. Cette redevance sert de base de calcul au FPS qui ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue par le barème. Exemple : si une heure de stationnement coûte 2 € et que la durée maximum autorisée de stationnement est de dix heures, le FPS doit être inférieur ou égal à 20 €. L'interdépendance entre forfait et redevance peut d'ailleurs inciter les collectivités à adopter des tarifs progressifs, avec par exemple, sur 2h30 de durée autorisée : 1re demi-heure gratuite, 3 euros pour les 3 demi-heures suivantes, etc. Dans tous les cas, et la loi le précise, la tarification doit *« prendre en compte l'ensemble des coûts nécessaires à la collecte du produit de la redevance de stationnement »*. Le produit des FPS bénéficie désormais intégralement aux collectivités, afin de financer les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement ainsi que certains travaux de voirie lorsque la commune ou l'EPCI ont cette compétence.

3 Paiement et contrôle

En fonction de leur équipement, les collectivités pourront modifier leurs procédures *a minima* en utilisant toujours un carnet à souche d'avis de paiement, ou bien utilisé une procédure équivalente aux procès-verbaux électroniques. La collectivité dispose de trois scénarios. Dans le premier, elle opte pour une conformité *a minima* à la loi, ce qui passe par la décision tarifaire (redevance et forfait) et la mise à niveau des horodateurs pour indiquer sur le ticket l'heure de prise de ticket, indispensable au calcul du FPS. Elle devra aussi procéder à une adaptation des PDA de contrôle si elle en possède.
Dans le second scénario, la collectivité choisit un service à l'usager enrichi avec le paiement par carte bancaire sur l'horodateur qui autorise aussi le paiement du FPS. Si l'horodateur dispose d'un écran, il diffuse des informations sur la politique de stationnement de la ville. La commune peut utiliser un service de calcul en ligne du FPS pour réduire les erreurs et risques contentieux.
Enfin, la collectivité propose une solution multicanal (horodateurs, internet, applications mobiles...) dématérialisant le ticket horodateur par l'identification avec le numéro d'immatriculation. Dans ce cas, le contrôle et le calcul du FPS sont automatisés et accessibles sur les PDA de contrôle, évitant tout risque d'erreur. En effet, la principale difficulté va porter sur le calcul du FPS si l'usager n'a pas payé pour la totalité du stationnement autorisé. Il faudra donc tenir compte des sommes déjà acquittées par l'automobiliste et de la grille tarifaire de la zone (résidents, non-résidents...). Si la collectivité utilise des terminaux électroniques, ceux-ci devront être modifiés pour intégrer le calcul automatisé du FPS.
Concrètement, un avis de paiement sera soit apposé sur le véhicule concerné, soit transmis par les services de l'État au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné . Ce contrôle pourra être effectué par tout agent assermenté (public ou privé) ou par des policiers municipaux.

© Parkeon

Avis d'expert

Thierry Brusseaux,
directeur du marketing de Parkeon

« Avec la décentralisation du stationnement, la France opte pour une organisation qui est la norme en Europe. À Rome ou à Madrid, dans des pays latins qui ne sont pourtant pas réputés pour la discipline de leurs habitants, la dépénalisation est en vigueur et les taux de recouvrement du stationnement payant atteignent 80 %. Un chiffre à comparer avec les 30 % en moyenne dans les villes françaises...
La réforme du stationnement permet aux maires de disposer de tous les leviers pour construire une politique de mobilité et de partage de l'espace public. En jouant sur la progressivité des tarifs, en proposant le paiement par carte bancaire, en renforçant les contrôles et en optant pour la dématérialisation intégrale de la chaîne de traitement des FPS, les élus doivent pouvoir atteindre un taux de paiement de 70 %.
Si la mise en œuvre de la réforme doit être préparée par les communes avec des décisions à prendre avant la fin 2015 (barèmes, mise à jour des horodateurs ou de l'application mobile...), elles peuvent étaler dans le temps leurs investissements. Il est important de ne pas s'y prendre à la dernière minute pour que les prestataires puissent répondre à la demande. »

4 Gérer le recouvrement du FPS et les contentieux

En cas de non paiement ou de paiement insuffisant de la redevance, les collectivités peuvent opérer par elle-même le recouvrement via l'avis de paiement. Il peut également être fait usage des horodateurs ou d'applications mobiles pour régler directement sur place.
À défaut de paiement total dans un délai de trois mois, le FPS fait l'objet d'une majoration, en utilisant au besoin les services payants de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions avec qui la collectivité aura signé une convention.
L'usager peut toujours contester le FPS. Pour cela, il devra d'abord déposer obligatoirement un « recours administratif préalable obligatoire » (RAPO) auprès de la collectivité ayant délivré l'avis de paiement. Puis, dans le cas où le RAPO serait rejeté, il pourra déposer un recours devant la nouvelle « commission du contentieux du stationnement payant ».

5 La communication

Presse locale, magazine municipal, site internet, diffusion de flyers apposés sur les pare-brises..., tous les moyens doivent être mobilisés pour que l'usager soit bien informé des nouvelles modalités de paiement du stationnement et des finalités de cette réforme.

Olivier DEVILLERS et Florence MASSON

Le scénario zone bleue

Certaines collectivités peuvent opter pour un réexamen de leur politique de stationnement payant, en utilisant un contrôle de la durée du stationnement par l'établissement de zones bleues (avec utilisation par les usagers d'un disque européen), et permettant une plus grande rotation des véhicules stationnés. Dans ce cas, les agents assermentés continueront de verbaliser les véhicules comme aujourd'hui, les dépassements horaires continuant d'être assimilés à une infraction au Code de la route.

Références

• Ordonnance n° 2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement.
• Loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014.
• Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014.
• Décret du 20 mai 2015.
• Un guide pratique est à paraître dès septembre 2015 et sera diffusé notamment sur le site de l'AMF et du ministère de l'Intérieur.